

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du : 16/02/2012

4° Chambre Correctionnelle

N° minute : 2012/408

N° parquet : 11033000023

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal de Grande Instance
de DIJON (Côte d'Or)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le SEIZE FÉVRIER DEUX MILLE DOUZE

composé de Monsieur PODEVIN Didier, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale

Assisté de Madame JACQUEMIN Béatrice, faisant fonction de greffière

en présence de Monsieur BAS Thierry, vice-procureur de la République

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le 24 septembre 1962 à CHALON SUR SAONE (Saone-Et-Loire)

de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : manipulateur en radiologie

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant en personne et assisté de Maître BONFILS Jean-Christophe, Avocat au barreau de DIJON

Prévenu du chef de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 9 décembre 2011.

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à GEVREY CHAMBERTIN le 2 janvier 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.40 mg/l d'air expiré avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 20 mars 2008 par le Tribunal Correctionnel de Dijon pour des faits similaires, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE ART.132-10 C.PENAL

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que le délit de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) reproché à [REDACTED] constitue en réalité la contravention de CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR).

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que cette contravention reprochée à [REDACTED] est établie ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement,

Requalifie le délit de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) en contravention de CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX

D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) Commis le 2 janvier 2011 à GEVREY CHAMBERTIN, faits prévus par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE et réprimés par ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE

Déclare [REDACTED] coupable de cette contravention qui lui est reprochée.

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de 150 Euros.

Prononce la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS avec exécution provisoire à titre de peine complémentaire.

A l'issue de l'audience, le président avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% ramenant le droit fixe de procédure à 72 euros.

et le présent jugement a été signé par Monsieur PODEVIN, président et Madame JACQUEMIN, F.F. de greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,



LE PRESIDENT

